

Utilisations de vidéos, images et fichiers sons dans le cadre de l'ENT : quels droits ?

Article de **Cécile CHADEUIL** (Occitan)

Principe préalable : Un auteur ou un éditeur ne peut s'opposer à « La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative ». (**Article L122-10 de la propriété intellectuelle**).

Je voudrais poster une vidéo projetée en classe pour que les élèves puissent la consulter à nouveau dans le cahier de texte.

Rappels : En classe, je peux diffuser 15% de la durée totale d'un film commercial (= non libre de droits) dans un maximum de 6 minutes. Son intégralité peut être diffusée si elle est dans le domaine public (= l'auteur est mort depuis plus de 70 ans, ou contrat d'édition spécial type CNDP ou lesite.tv) ou si elle est diffusée sur une chaîne hertzienne (analogique ou numérique) non payante. Dans ce cas, je peux enregistrer l'œuvre et en disposer de façon temporaire (pas au-delà de l'année scolaire). Auteurs, artistes et titre de l'œuvre doivent être cités (sauf si, bien sûr, l'identification de l'œuvre ou de l'auteur constitue un exercice pédagogique.) Réf : **BO du 23 janvier 2007** et du **4 février 2010** (Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche).

Ce que j'ai le droit de faire : Si cet extrait correspond aux critères légaux définis ci-dessus, l'œuvre peut ensuite être mise à disposition des élèves dans lieu de stockage protégé par login et mot de passe. Cet espace peut être intranet, extranet, mais il n'est pas prévu d'usage internet. Donc, pas d'ENT. N'oubliez pas de citer titres de l'œuvre et auteur(s) à chaque fois. Dans ces accords n'est pas prévue la diffusion des œuvres sur supports telles clés USB. Réf : « Les accords n'autorisent pas la distribution aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés. » (Bo n°5 du 4 février 2010). Qu'en est-il des vidéos en ligne ? Pour les sites tels *YouTube* et *Dailymotion*, c'est l'utilisateur qui va mettre en ligne la vidéo qui est responsable et garantit donc être autorisé à la diffusion de l'œuvre dans le respect du droit d'auteur. (Réf : charte de Dailymotion). Il n'y a que très peu de contrôles des contenus de ces plateformes qui rejettent la responsabilité sur celui qui poste les vidéos. Cependant, beaucoup de vidéos postées ne respectent pas les droits d'auteurs. La prudence est donc de mise quant à la diffusion, ou ne serait-ce que la citation de vidéos issues de ces plateformes. Réf : <http://www.cndp.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/le-coin-dujuriste/videos-en-ligne-2-et-usage-pedagogique.html>

Je voudrais poster un document sonore diffusé en classe pour que les élèves puissent le consulter à nouveau dans le cahier de texte.

Rappel : la « limite de citation » (= la durée que peut durer la diffusion du support sonore) « ne peut excéder 30 secondes pour une musique et un clip musical commerciaux, » et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale ». (Réf : **BO n°5 du 4 février 2010**).

Ce que j'ai le droit de faire : Comme pour un document audiovisuel, et dans la limite de citation définie, l'œuvre musicale peut être donnée en complément du cours sur un site intranet ou extranet à accès restreint par login et mot de passe. La diffusion par internet ou sur un autre support (clés USB, etc.) n'est pas prévue là non plus dans les accords. En ce qui concerne les bases de données sonores libres de droit comme Audiolingua, il est possible de télécharger les fichiers son afin de pouvoir les diffuser en classe sans disposer nécessairement d'une connexion. En revanche, vous ne pouvez pas diffuser ces documents téléchargés à disposition des élèves : afin de citer en référence les supports issus d'Audiolingua, il convient soit d'insérer l'URL dans l'ENT provenant du site Audiolingua soit d'utiliser les balises d'intégration prévues à cet effet. Là aussi, le fait de citer des liens vers <http://www.audiolingua.eu/> doit répondre à certaines règles (Réf : mentions légales du site Audiolingua). Pour chaque base de donnée libre de droit, il faut donc se référer aux chartes d'utilisateurs ou autres mentions légales!

Je voudrais mettre à disposition des films réalisés par les élèves dans la rubrique disciplinaire.

Rappel : Qu'elle soit animée ou non (film ou photographie), toute publication d'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Il convient donc avant toute publication de vérifier qu'a bien été signée l'autorisation du droit à l'image en début d'année et d'en apprécier le cadre et la portée. Réf: article de réflexion sur le droit à l'image sur Eduscol.

Exception : Dans le cadre du droit à l'information, le droit à l'image ne peut pas faire obstacle à la diffusion de l'information. « Dans les établissements scolaires, cela peut s'entendre lors de l'organisation d'évènements pour des photos en relation avec l'évènement et qui évitent les gros plans et les images dégradantes pour le sujet concerné. Attention : la diffusion de ces images doit être limitée au temps de l'actualité liée à l'évènement. » (source Eduscol)

Qu'en dit le BO ? : « Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable. [Autorisation de droit à l'image]. De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En vertu de l'article 15 de cette loi, les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les établissements publics locaux d'enseignement relèvent donc de ces dispositions. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par la **loi du 6 janvier 1978** doit donc être proscrite. « J'appelle, en outre, tout particulièrement votre attention sur les risques que comporte la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, comme c'est le cas lorsque le fichier des élèves avec leurs photos est diffusé sur le site de l'établissement accessible par internet. Je vous remercie de veiller à ce que ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'établissement, soient réservées à un réseau interne, non accessible au grand public. » (**BO n°24 du 12 juin 2003**).

Ce que je peux faire : La publication de vidéos sur l'ENT est possible, du moment qu'elles sont protégées par login et mot de passe, pas accessibles au grand public et de façon temporaire dans le cadre d'un événement particulier. Une autorisation spécifique des parents est à faire signer pour la publication d'un autre type de production, pourvu qu'elle rentre dans le cadre de la fameuse **loi du 6 janvier 1978**. Un article fait par Philippe Gauvin, le juriste du Scéren pourra vous éclairer sur tous ces points : <http://www.cndp.fr/savoirscdi/communication-diffusion/reflexion/blog-et-cdi/questionsde-droit.html>.

Je voudrais collecter des films faits par les élèves pour les évaluer.

Le cadre réglementaire sera le même que pour l'article précédent.

Ce que je peux faire : Via la messagerie de l'ENT ou la remise en ligne activée, si les représentants légaux de l'élèves acceptent que soient faites les prises de vues dans un cadre pédagogique. Il faudra cependant s'assurer:
- que l'élève maîtrise la fonctionnalité de la remise en ligne.
- que la taille de la vidéo soit supportable par l'ENT.

Je voudrais poster des images scannées ou récupérées sur internet dans le cadre de mes supports de cours (postés ensuite dans le cahier de texte).

Le BO du 23 janvier 2007 stipule, à propos des arts visuels : « le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI. » Un récapitulatif est disponible à l'URL suivant : <http://tinyurl.com/o9rcbop>